

Copie : DREAL
UT Loire - 11C



ARRÊTÉ N° 89 -DDPP-13
portant instauration de servitudes d'utilité publique
Société Midac -113 Grande Rue Franche - 42450 SURY LE COMTAL

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L. 512-12 et R. 515-24 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 1977 modifié réglementant les activités de la société MIDAC sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL - 133 Grande Rue Franche ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;
VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique réalisé par le bureau SOCOTEC en août 2012 ;
VU les avis émis dans le cadre des consultations prévues par les articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;
M. le Directeur départemental des territoires le 8 novembre 2012 ;
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 7 décembre 2012 ;
Le conseil municipal de SURY LE COMTAL le 20 décembre 2012 ;
Le propriétaire concerné par le projet le 24 octobre 2012 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 octobre 2012 ;
VU l'avis en date du 4 février 2012 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 - Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 434p, 435, 436, 452, 453, 454, 455, 456, 460p, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 470p, 472, 474p et 475 de la section BD du plan cadastral de la commune de Sury-le-Comtal représentant une superficie totale de 19530 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan ci-joint (annexe 1 SUP).

Servitudes n° 9 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres (annexe 3) et programme conforme aux rapports de l'inspection du 30 mai 2011 et 2 juillet 2012, programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État, à la mairie de Sury-le-Comtal, à la société Verchères Développement ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants :

Pz5 implanté le droit du site,

Pz2, Pz6 et Pz7 représentant l'aval du site,

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe est obligatoire.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 10 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés sur les zones type 1 et 2 pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Servitudes n° 11 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones type 1 et 2, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes n° 12 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 13 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

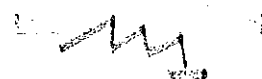
Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Article 5 – Notification

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SURY LE COMTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 26 Février 2013



ANNEXE 2

Les terres issues du traitement par landfarming contiennent des pollutions aux hydrocarbures aliphatiques, aux métaux (nickel, cadmium, cuivre, zinc et chrome), aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et, dans une moindre mesure, aux composés organiques halogénés volatils (COHV).

Les terres traitées par landfarming sont stockées sous forme de remblaiement au droit des espaces verts situés en bordure du Béal.

Le volume des terres représente environ 400 m³ après tassement naturel.

Ces terres ont été réparties sur 2 secteurs distincts dont la position est précisée sur le plan ci-joint (annexe I SUP).

TC1 : une aire de 448 m² à côté de la parcelle 460 sur une épaisseur moyenne de 35 cm environ,

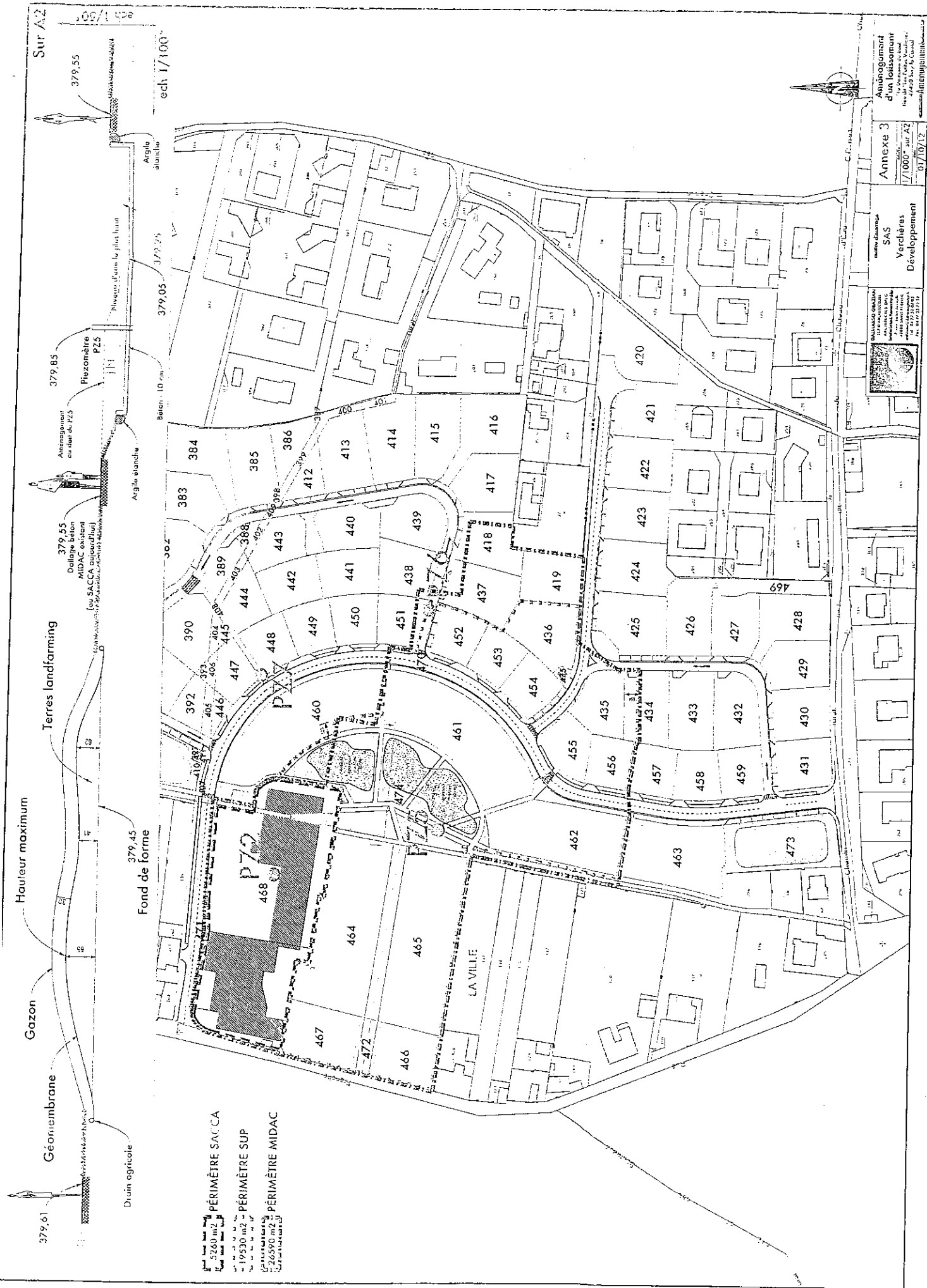
TC2 : une aire de 776 m² à côté de la parcelle 461 sur une épaisseur moyenne de 35 cm environ.

L'épaisseur donnée est une épaisseur moyenne car l'aménagement des espaces verts est légèrement vallonné.

L'interface entre les terres traitées par landfarming des secteurs TC1 et TC2 et le sol en place sur lequel elles reposent est marquée par une couche de végétaux (terreaux d'amendement du landfarming).

Le confinement des terres déposées sur les secteurs TC1 et TC2 est assuré par la mise en place :
d'une géomembrane imperméable recouvrant les secteurs TC1 et TC2,
d'une épaisseur de 30 cm minimum de terre végétale saine engazonnée recouvrant la géomembrane.

Le fond de forme des terres contaminées des secteurs TC1 et TC2 a été placé 20 cm au dessus de la cote correspondant au plus haut niveau mesuré des eaux souterraines soit au niveau topographique de 379,45 NGF.



- PERIMÈTRE SACCIA 5260 m²
- PERIMÈTRE SUP 19530 m²
- PERIMÈTRE MIDAC 26590 m²

Aménagement d'un lotissement
 1/1000 sur A2
 07/10/12
 SAS Verdères Développement

